

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU 4

REF. :

AFFAIRE SUIVIE PAR :

ARRÊTÉ**portant inscription d'un objet mobilier sur l'inventaire supplémentaire
à la liste des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques****LE PRÉFET DE LA CORRÈZE,**

VU la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de ladite loi,

VU le décret du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU les circulaires des 21 octobre 1971 et 6 juillet 1973 de M. le Ministre des Affaires Culturelles,

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Objets Mobiliers lors de sa réunion du 1^{er} décembre 1999,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

ARRÊTÉ**ARTICLE 1^{er}** : L'ensemble de 2 chapes identiques, en taffetas (tissu façonné) aspect drap d'or, passementerie à fils d'or, doublure violette, du début du 19^{ème} siècle, situé dans la sacristie de la collégiale Saint Martin de BRIVE LA GAILLARDE est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques.**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié au Maire de BRIVE et au Clergé affectataire qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.**Pour ampliation**

Par délégation

Attaché de Préfecture



Françoise CODE

TULLE, le 18 JAN. 2000
LE PRÉFET DE LA CORRÈZE
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean BALLANDRAS